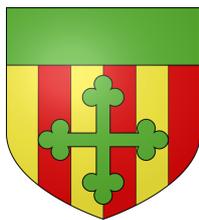


MARCELLAZ

en Faucigny



NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la Commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2020. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par exception à cette règle, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 reporte, pour 2020, la date limite de vote du budget communal au 31 juillet.

Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2020 a été voté le 11 juin 2020 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été réalisé sur les bases du débat d'orientation budgétaire qui a eu lieu le 27 février 2020. Il a été établi avec la volonté de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants et de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt tout en poursuivant les opérations d'investissement envisagées, notamment en mobilisant des subventions auprès de l'État, du conseil départemental et de la Région chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment les dépenses d'entretien courant des bâtiments, le versement des salaires et indemnités, les dépenses nécessaires au fonctionnement des différents services ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir avec des opérations d'ampleur variable visant à améliorer ou à conserver le patrimoine communal.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (services périscolaires, loyers et redevances essentiellement), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2020 représentent 997 100 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par l'entretien et les consommations des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations, les salaires et indemnités du personnel et des élus et les intérêts des emprunts à payer.

Les dépenses de fonctionnement 2020 représentent 740 100 euros.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau. Pour 2020 il s'élève à 257 000 euros.

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux :
Montant réalisé en 2019 : 401 941 €, supérieur au montant budgété 385 000 €.

Montant attendu pour 2020 : 426 865 €.

- Les dotations versées par l'Etat :
Ces dernières années, les aides de l'Etat sont en constante diminution, faisant mécaniquement beaucoup baisser les recettes de fonctionnement des communes.
Cette année le montant des dotations (DGF et DSR) s'élève à 65 033 €.

- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population :
Montant réalisé en 2019 : 68 844,38 €
Montant attendu en 2020 : 52 000,00 €

b) Les principales dépenses et recettes de la section du budget primitif 2020 :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2020			DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 2020		
Chap.	Libellé	VOTE	Chap.	Libellé	VOTE
013	Atténuation de charges	5 000 €	011	Charges à caractère général	244 500 €
70	Produit des services du domaine et ventes diverses	52 000 €	012	Charges de personnel et frais assimilés	225 100 €
73	Impôts et taxes	546 500 €	014	Atténuation de produits	73 000 €
74	Dotations et participations	349 400 €	022	Dépenses imprévues de fonctionnement	10 000 €
75	Autres produits de gestion courante	44 200 €	023	Virement à la section d'investissement	257 000 €
			65	Autres charges de gestion courante	149 700 €
			66	Charges financières	36 807 €
			67	Charges exceptionnelles	993 €
TOTAL		997 100 €	TOTAL		997 100 €

c) La fiscalité

Comme chaque année lors du vote du budget, le Conseil municipal a été appelé à fixer le taux des impositions communales, c'est-à-dire celles *concernant les ménages*.

Toutefois à compter de 2020, et en prévision de la suppression totale de la taxe d'habitation annoncée pour 2023, les Communes n'ont plus la possibilité de modifier le taux de taxe d'habitation. La décision n'a donc porté que sur les taxes sur les propriétés foncières bâties et non bâties. Pour la taxe d'habitation, c'est donc le taux voté en 2019 qui continue de s'appliquer (pour mémoire 15,35 %).

- Part communale de la taxe sur les propriétés foncières bâties : 11,26 % ;
- Part communale de la taxe sur les propriétés foncières non bâties : 55,00 %.

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 426 865 €.

d) Les dotations de l'Etat.

Le montant des dotations attendues de l'Etat pour 2020 s'élève à 65 033 €, en baisse de près de 1000 € par rapport à l'an dernier.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

RECETTES D'INVESTISSEMENT 2020			DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2020		
Chap.	Libellé	VOTE	Chap.	Libellé	VOTE
021	Virement de la section de fonctionnement	257 000,00 €	16	Remboursement des emprunts	201 528,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	87 338,55 €	20	Immobilisations incorporelles	40 000,00 €
13	Subventions d'investissements	111 800,00 €	21	Immobilisations corporelles	394 818,31 €
16	Emprunts et dettes assimilés	1 645,20 €	23	Immobilisations en cours	60 000,00 €
	+ Affectation du résultat 2019 en investissement (1068)	415 661,45 €			
	+ Solde d'exécution d'investissement 2019 reporté (001)	32 564,80 €		+ Restes à réaliser 2019	209 663,69 €
	TOTAL	906 010,00 €		TOTAL	906 010,00 €

c) En plus des restes à réaliser sur les opérations des années précédentes, les principaux projets de l'année 2020 seront retenus par la Commission travaux en fonction du budget alloué.

d) Pour financer ces différents projets, certaines subventions ont déjà été attribuées, d'autres demandes sont encore en cours d'instruction :

- Subventions du Département (en cours d'instruction) :
 - o Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité, pour le projet de sécurisation du carrefour de l'Eglise
 - o Répartition du produit des amendes de police, pour le projet de sécurisation du carrefour de l'Eglise et aux entrées du village.

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

a) Synthèse du budget 2020

Recettes et dépenses de fonctionnement :

FONCTIONNEMENT	Proposition de budget 2020
Dépenses de fonctionnement	997 100 €
	<i>dont virement à la section d'investissement 257 000 €</i>
<hr/>	
Recettes de fonctionnement	997 100 €

Recettes et dépenses d'investissement :

INVESTISSEMENT	Proposition de budget 2020
Dépenses d'investissement	906 010 €
	<i>Dont 209 663,69 € de restes à réaliser de 2019</i>
<hr/>	
Recettes d'investissement	200 783,75 €
	+ <i>virement de la section de fonctionnement, 257 000 €</i>
	+ <i>affectation du résultat 2019, 415 661,45 €</i>
	+ <i>excédent d'investissement 2019, 32 564,80 €</i>

b) Principaux ratios :

Pour se rendre compte de la mesure d'un budget communal et l'illustrer, la pratique est d'établir différents ratio : Dépenses réelles de fonctionnement ou d'investissement rapportées à la population ; encours de la dette rapporté à la population etc...

Pour Marcellaz, en tenant comptes des prévisions budgétaires pour 2020, ils sont les suivants :

- Dépenses réelles de fonctionnement rapportées à la population : 714,38 €/habitant
- Dépenses réelles d'investissement rapportées à la population : 680 €/habitant
- Encours de la dette rapporté à la population : 1 060,98 €/habitant

Pour être encore plus significatif, on peut comparer ces ratios communaux avec ceux des autres communes, de même strate, à l'échelle nationale.

Les chiffres utilisés ici sont ceux des réalisations budgétaires de l'année 2017.

- Dépenses réelles de fonctionnement rapportées à la population : 645 €/habitant
- Dépenses réelles d'investissement rapportées à la population : 291 €/habitant
- Encours de la dette rapporté à la population : 634 €/habitant

Source : DGFIP, comptes de gestion, budgets principaux - opérations réelles ; Insee (population totale en 2017 - année de référence 2014) ; calculs DGCL. Les montants sont calculés hors gestion active de la dette

c) Etat de la dette

Au 1^{er} janvier 2020, le capital des emprunts à rembourser s'élevait à 1 300 697,58 €.

Les deux ratios nationaux d'analyse de la situation d'endettement de la Commune, comme les années précédentes, restent bons :

- La durée de désendettement, prévision pour 2020 : 1,30 années
Elle est obtenue en rapportant le capital restant dû au 1^{er} janvier de l'année au total des recettes réelles courantes de fonctionnement. Il est recommandé qu'il ne dépasse pas 2 ans.
- Le taux d'endettement, prévision pour 2020: 23,90 %
Il est obtenu en rapportant l'annuité à rembourser (capital + intérêts, soit 238 335 € en 2020) au total des recettes réelles courantes de fonctionnement. Il est recommandé qu'il ne dépasse pas 25 %.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités

territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Marcellaz le 12 juin 2020

Le Maire,

Luc PATOIS

Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;*
- 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :*
 - a) détient une part du capital ;*
 - b) a garanti un emprunt ;*
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.*

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

- 5° Supprimé ;*
- 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;*
- 7° De la liste des délégataires de service public ;*
- 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;*
- 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;*
- 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.*

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.